

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE BILTZHEIM DE LA SEANCE DU 12 MAI 2025**

*Sous la présidence de Monsieur Gilbert VONAU, Maire*

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue à tous les membres. Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 20 heures.

**Séance ordinaire du 12 mai 2025**

**Date de la convocation :** 6 mai 2025

**MEMBRES PRESENTS :**

M. Gilbert VONAU (Maire) – Mme Marie Josée MEYER - Aurélie GASPER - Maria PEDRO - Jessika MACCARI - M. Mathieu BINTZ.

**Absents excusés :** Mme Lydie ORMANCEY-TANCREDI - MM Roger CANE (procuration à M. VONAU) - François RINALDI (procuration à Mme MEYER)

**Le secrétaire de séance :** Mme Marie Josée MEYER

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2025**
- 2) Désignation du secrétaire de séance**
- 3) Compte rendu sur utilisation des délégations de compétence,**
- 4) Extension Salle du Conseil Municipal et préau pour l'école, demande de fonds de concours à la Com Com.**
- 5) Emploi jeune, autoriser le maire à embaucher des emplois jeune pour la période estivale.**
- 6) Lot de Chasse N 2, nouveau partenaire proposé par le locataire, à valider**
- 7) Festival auto moto 2025, modification de la délibération du 17 mars 2025**
- 8) RGPD (Règlement Général de la Protection des Données) renouveler la convention de mission d'accompagnement.**
- 9) Divers**

**POINT N° 1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 7 AVRIL 2025**

Le procès-verbal du 7 avril est approuvé à l'unanimité.

**POINT N° 2 – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Le conseil municipal désigne à l'unanimité Madame Marie Josée MEYER, comme secrétaire de séance.

**POINT N° 3 – COMPTE RENDU SUR UTILISATION DES DELEGATIONS DE COMPETENCE**

Monsieur le Maire informe des arrêtés pris depuis le dernier conseil municipal.

19/03/2025	MSO	feux d'artifice du 14 juin 2025
20/03/2025	Particulier	DP 2025 n° 4
27/03/2025	MADER-EMBERGER	Circulation fermée 33 rue Principale

04/04/2025 Particulier

DP 2025 n° 2

**POINT N° 4 – DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CENTRE HAUT-RHIN - EXERCICE 2025**

La Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin a institué, par délibération en date du 31 mars 2015, un dispositif de fonds de concours permettant d'attribuer à ses communes membres, une aide financière visant à soutenir la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement participant à l'amélioration du cadre de vie des habitants.

Par une délibération du 26 mars 2019, le Conseil de Communauté a décidé d'augmenter le montant du fonds de concours pour l'année 2019 et de le fixer à 250.000 €. Le fonds de concours a aussi été abondé de 250.000 € pour les années 2020 et 2021 et été augmenté à 280.000 € en 2024.

Un montant annuel maximum est arrêté par la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin pour les exercices 2015 à 2021. Pour *Biltzheim* ce montant annuel est de 17.508,43 € pour les années 2021 à 2024 et est de 19.609,84 € depuis 2024.

Au titre de l'année 2025, le conseil municipal propose à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin le projet suivant :

*Libellé du projet : extension de la salle du Conseil Municipal et création d'un préau pour l'école (82.197 € HT/98.636 € TTC)*

*Plan de financement :*

	Montant (HT)	Taux
Etat - DETR	26.985,00	32,84 %
Collectivité européenne d'Alsace	15.500,00	18,85 %
CCCHR – Fonds de concours	16.000,00	19,46 %
COMMUNE	23.712,00	28,85 %
<b>COUT TOTAL</b>	<b>82.197,00</b>	<b>100 %</b>

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- décide de solliciter l'attribution et le versement d'un fonds de concours de 16.000 € à la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin, correspondant aux exercices 2021 à 2025 pour financer le projet susvisé,
- approuve le plan de financement prévisionnel présenté,
- autorise M. le Maire à solliciter le fonds de concours et à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes du Centre Haut-Rhin.

**POINT N° 5 – EMPLOIS JEUNES POUR LA SAISON ETE 2025**

Monsieur le Maire fait part des besoins de la commune pour la saison estivale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres d'autoriser la création de 2 postes durant 4 semaines, à raison de 22h30 par semaine, ouvert à des majeurs uniquement.

**POINT N° 6 – LOT DE CHASSE N°2 – NOUVEAU PARTENAIRE DE CHASSE**

Monsieur le Maire informe que Monsieur Sébastien WOLFF, locataire du lot de chasse n°2, demande la validation de Monsieur Anthony GRAZI, comme partenaire

Après avoir vérifié la conformité du dossier et des pièces fournies, le Conseil Municipal valide à l'unanimité des membres présents, Monsieur Anthony GRAZI, nouvel associé, à Monsieur Sébastien WOLFF pour le lot de chasse n° 2, sous réserve de l'accord préfectoral.

#### **POINT N° 7 – FESTIVAL AUTO MOTO 2025 – MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 17 MARS 2025**

Monsieur le Maire informe d'une demande de modification pour

- Autorisation de dérogation exceptionnelle pour lever les restrictions horaires d'utilisation de la piste, afin de permettre aux véhicules de rouler le soir au-delà de 20h, conformément à l'arrêté d'homologation du circuit du Ministère de l'Intérieur dans la limite de 9 jours par an au maximum, aux dates suivantes :

- sur circuit homologué : 8 jours :
  - TOUR AUTO le 9 avril de 9h00 à 21h00
  - Catheram Cup le 28 juin de 8h00 à 00h00
  - FSBK le 30 août de 08h00 à 21h00
  - FSBK le 31 août de 08h00 à 21h00
  - Trophée Alsace le 13 septembre de 8h00 à 22h00
  - Trophée Alsace le 14 septembre de 8h00 à 02h00
  - 500 Nocturnes le 26 septembre de 8h00 à 00h00
  - 500 Nocturnes le 27 septembre de 8h00 à 02h00

Avec la suppression du jour dérogatoire initialement accordé :

- Catheram Cup le 27 juin de 8h00 à 22h00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, valide ce changement à l'unanimité pour les 8 jours de circuit homologué, avec la suppression du 27 juin pour la manifestation Catheram Cup.

#### **POINT N° 8 – RGPD (REGLEMENT GENERAL DE LA PROTECTION DES DONNEES) – RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT**

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle proposent conjointement à leurs collectivités une mission mutualisée d'accompagnement dans la démarche de mise en conformité au Règlement Général de Protection des Données (RGPD) des traitements de données personnelles.

#### **EXPOSE PREALABLE**

Le Maire expose à l'assemblée le projet de convention pour la période 2025-2026 à la mission mutualisée d'accompagnement à la mise en conformité des activités de traitements de données personnelles avec les dispositions du règlement général sur la protection des données « RGPD ». Cette convention est proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle (« CDG54 »)

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il introduit un changement de paradigme fondé sur la responsabilisation a priori des acteurs traitant de données personnelles et un renversement corollaire de la charge de la preuve, ainsi que de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement (la collectivité).

Au regard de l'importance du respect des obligations et des principes posés par le RGPD, des réponses techniques à apporter ainsi que de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission présente un intérêt certain.

Dans le cadre de la mutualisation des moyens entre des centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'Interrégion Grand Est-Bourgogne-Franche Comté, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle exerce, sous leur égide respective, une mission mutualisée d'accompagnement à la démarche de mise en conformité au RGPD auprès de collectivités volontaires basées dans leur ressort départemental.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle partage son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique avec ces centres de gestion et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés. Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin s'inscrit dans cette démarche.

Cette mission mutualisée d'accompagnement à la conformité au RGPD proposée conjointement par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et celui de Meurthe-et-Moselle est dénommée « mission RGPD mutualisée des CDG ».

La précédente convention ayant pour échéance le 31 décembre 2024, la nouvelle convention proposée vise à poursuivre la mission avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Tout le travail déjà réalisé dans le cadre des précédentes conventions est conservé et reste accessible sur l'espace RGPD dédié à notre collectivité dans l'outil informatique mis à notre disposition

Par la présente délibération, nous nous proposons d'adhérer à la mission RGPD du centre de gestion. En annexe de la présente délibération, vous trouverez la convention d'adhésion à ce service, détaillant les modalités concrètes d'exécution de la mission.

**Le Maire propose au Conseil Municipal :**

- d'adhérer à la mission mutualisée d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité,
- de l'autoriser à signer la convention relative à ladite mission et à prendre/signer tout document afférent à ladite mission,
- de désigner auprès de la CNIL le CDG54, personne morale, comme étant le Délégué à la protection des données (DPD) de la collectivité.

**DECISION**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser le Maire :

- à signer la convention relative à la mission d'accompagnement pour la mise en conformité au RGPD des activités de traitements de données personnelles de la collectivité ;
- à prendre et à signer tout document et acte relatif à ladite mission ;

- à désigner auprès de la CNIL le CDG 54 comme étant le Délégué à la Protection des Données (DPD) personne morale de la collectivité

### **POINT N° 9 – DIVERS**

Madame GASPER : a été contacté par des particuliers pour une convention SPA concernant les chats errants. Le sujet sera abordé lors du prochain conseil municipal, après réception de documents complémentaires.

Monsieur le Maire :

10<sup>ème</sup> anniversaire de l'Espace Horizons : la date retenue est le 17 juin à partir de 19h00, inviter les associations, 70 personnes attendues.

Monsieur le Maire fait le point sur les réunions passées :

Concernant l'état d'avancement des travaux : le devis pour l'auvent de l'école est suspendu.

Le visiophone est en place à l'école, selon les demandes des enseignants.

Le terrain de pétanque est en cours d'achèvement.

Une réunion publique se déroulera le 3 juillet et sera annoncée par le prochain flash info.

Monsieur le Maire fait état des travaux effectués par Mme REYMANN, il s'agit d'un complément au livre sur Biltzheim,

Plus personne ne demandant la parole, la séance se clôture à 21h30

**Tableau des signatures pour l'approbation du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal de la Commune de BILTZHEIM - de la séance du 12 mai 2025 – ORDRE DU JOUR**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 7 avril 2025
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) Compte rendu sur utilisation des délégations de compétence,
- 4) Extension Salle du Conseil Municipal et préau pour l'école, demande de fonds de concours à la Com Com.
- 5) Emploi jeune, autoriser le maire à embaucher des emplois jeune pour la période estivale.
- 6) Lot de Chasse N 2, nouveau partenaire proposé par le locataire, à valider
- 7) Festival auto moto 2025, modification de la délibération du 17 mars 2025
- 8) RGPD (Règlement Général de la Protection des Données) renouveler la convention de mission d'accompagnement.
- 9) Divers

Nom et prénom	Qualité	Signature	Procuration
VONAU Gilbert	Maire		
MEYER Marie-Josée	1 <sup>er</sup> adjoint secrétaire de séance		
GASPER Aurélie	2 <sup>ème</sup> adjoint		
PEDRO Maria	Conseiller municipal		
ORMANCEY-TANCREDI Lydie	Conseiller municipal	Excusée	
MACCARI Jessika	Conseiller municipal		
CANE Roger	Conseiller municipal	Procuration à M. Gilbert VONAU	
BINTZ Mathieu	Conseiller municipal		
RINALDI François	Conseiller municipal	Procuration à Mme Josée MEYER	

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT  
des collectivités hors département de Meurthe & Moselle  
pour la mise en conformité des traitements  
de données à caractère personnel  
au règlement général sur la protection des données (RGPD)

**PREAMBULE**

Les centres de gestion sont des établissements publics locaux à caractère administratif qui regroupent les collectivités et établissements qui leur sont affiliés à titre obligatoire ou volontaire.

Sont obligatoirement affiliés, les communes et leurs établissements publics qui emploient un nombre de fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet inférieur au seuil défini à l'article L452-14 du Code général de la fonction publique, ou qui n'emploient que des fonctionnaires à temps non complet.

Les centres de gestion assurent dans leur ressort pour l'ensemble des fonctionnaires des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, les missions obligatoires définies à l'article L452-38 du Code général de la fonction publique.

Les dépenses supportées par les Centres de Gestion pour l'exercice des missions obligatoires sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements affiliés assise sur la masse des rémunérations versées aux agents relevant de ces collectivités.

Le taux de cette cotisation est fixé annuellement par délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion dans la limite du taux maximum de 0,8 %.

Au-delà de ces missions institutionnelles et obligatoires, dans le cadre d'une coopération plus large avec les collectivités, le centre de gestion, à leur demande, assure des missions supplémentaires à caractère facultatif.

L'ensemble de ces prestations est assuré sous l'appellation Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle - Missions facultatives.

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » est entré en application le 25 mai 2018. Il encadre le traitement des données personnelles sur le territoire de l'Union européenne et s'inscrit dans la continuité de la Loi Informatique et Liberté de 1978 en renforçant le contrôle par les citoyens de l'utilisation de leurs données. Il harmonise les règles en Europe en offrant un cadre unique aux professionnels et en permettant de développer leurs activités numériques en se basant sur la confiance des utilisateurs.

Le RGPD n'est ni un document de prescriptions, ni un document d'interdictions. C'est un règlement d'encadrement qui fixe des obligations et des principes, mais les solutions permettant son respect incombent au responsable de traitement.

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle propose en conséquence d'exercer une mission d'accompagnement à la conformité au RGPD, ci-après dénommée « **mission RGPD mutualisée des CDG** ». Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Haut Rhin s'inscrit dans cette démarche par sa délibération en date du 26/06/2024 susvisée.

Les termes de la présente convention sont régis par :

- le code général de la fonction publique ;
- le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;

- le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;
- le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et- Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017: Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/17 du 29 janvier 2018 – Mise en place effective de la mission DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°18/30 du 22 mars 2018 – Poursuite de la mise en place de la mission RGPD – DPD ;
- la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°24/15 du 08/07/2024 – Nouvelle convention RGPD 2025-2026

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

**Entre les soussignés :**

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président en exercice, Monsieur Daniel MATERGIA, agissant en cette qualité et en vertu de la délibération n° 21/40 et des délibérations citées dans le préambule, ci-après désigné « Le centre de gestion »

d'une part,

ET

La collectivité, **[la Commune de Biltzheim]**, représentée par, **[Gilbert VONAU, Maire]**, située **13 rue de Rouffach – 68127 BILTZHEIM**, ayant pour n° de SIRET : 21680037500059 ci-après désignée « La collectivité » d'autre part,

ET

Le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, représenté par, Monsieur Lucien MULLER, Président, situé 22 rue Wilson, 68027 COLMAR Cédex,

Etant ensemble désignés « Les Parties » et individuellement « La Partie ».

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir la mission mutualisée d'accompagnement de la collectivité cosignataire, exercée par la « mission RGPD mutualisée des CDG » sous l'égide du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin, dans la mise en conformité au RGPD de ses traitements de données à caractère personnel.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS DES ACTEURS

Les présentes définitions s'entendent au sens des articles 4, pris en son 7°, ainsi que 37 à 39 de la réglementation européenne (Règlement européen 2016/679, susvisé).

Deux acteurs de la protection des données sont à définir clairement :

**2.1 Le Responsable de traitement**

Le RGPD définit le responsable d'un traitement de données à caractère personnel comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En pratique, le responsable de traitement est incarné par le représentant légal de la collectivité, sauf désignation expresse contraire par des dispositions législatives ou réglementaires relatives à ce traitement.

Le responsable de traitement est : **[la Commune de Biltzheim]**. Il est représenté légalement par : **[Gilbert VONAU, Maire]**.

L'adresse électronique de contact est : **[biltzheim.mairie@wanadoo.fr]** La collectivité pourra à tout moment modifier l'adresse électronique de contact dans son ESPACE RGPD.

## 2.2 Le Délégué à la Protection des Données (dénommé ci-après le « DPD »)

Sa désignation est obligatoire pour toute collectivité ou organisme public.

Par la présente, la collectivité désigne auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), le centre de gestion comme étant son Délégué à la protection des données personnelles en qualité de « personne morale ».

Le Délégué à la Protection des Données s'assure que ses agents intervenant au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG » disposent des qualités professionnelles et, en particulier, des connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données, et de leur capacité à accomplir les missions visées à l'article 39 du RGPD.

### **ARTICLE 3 : DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES**

La collectivité effectue les démarches de désignation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) du DPD défini à l'article 2 de la présente, au moyen du télé-service de déclaration de la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/designation-dpo>) sauf modalité contraire indiquée par la CNIL.

La « mission RGPD mutualisée des CDG » met à la disposition de la collectivité les ressources documentaires permettant à la collectivité d'y procéder.

La désignation du DPD prend effet un mois après la date de réception de la notification à la CNIL.

### ARTICLE 4 : MODIFICATION DES ACTEURS

En cas de modifications dans la désignation des acteurs définis à l'article 2 de la présente (par exemple : changement d'identité du responsable légal, de coordonnées,), les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement sous un délai de 30 jours maximum. La collectivité s'engage à notifier à la CNIL toute modification concernant les acteurs désignés.

### ARTICLE 5 : FIN DE MISSION DU DPD

Au terme de la présente convention ou en cas de dénonciation de celle-ci, visée à l'article 13 ci-après, la collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale » de la collectivité.

En outre, le centre de gestion pourra informer la CNIL de la fin de sa mission comme DPD « personne morale » de la collectivité.

### **ARTICLE 6 : DOCUMENTS PRODUITS**

Les documents produits dans le cadre de l'exécution de la mission comportent les logos respectifs des centres de gestion 54 et 68 ainsi que celui de tous les CDG adhérents à la mission mutualisée.

**ARTICLE 7 : ACCOMPAGNEMENT DE LA COLLECTIVITE PAR LE CDG 68**

Le CDG 68 peut proposer un accompagnement à la collectivité dans la mise en œuvre de la conformité de ses traitements de données à caractère personnel, sans préjudice des missions du DPD fixées dans la présente convention.

**ARTICLE 8 : NATURE DES PRESTATIONS**

La convention RGPD emporte deux natures complémentaires de services :

1. **Un socle de base étendu de prestations de conformité au RGPD**, auquel l'adhésion de la collectivité à la convention donne droit à un accès sécurisé à l'Espace RGPD contenant des fonctionnalités permettant de :
    - ✓ Faciliter le pilotage et le suivi des actions de mise en conformité ;
    - ✓ Créer/mettre à jour/imprimer le registre des traitements ;
    - ✓ Accéder à un livrable de préconisations ;
    - ✓ Centraliser les informations liées à vos violations de données, demandes d'exercice de droits, Analyse d'Impact relative à la Protection des Données (AIPD) ;
    - ✓ Mettre à disposition divers outils utiles (logigramme de bases juridiques, rapport d'accountability) ;
    - ✓ Disposer d'une base documentaire à jour et adaptée aux exigences ;
    - ✓ Solliciter le DPD via le bouton « contacter votre DPD » sur l'Espace RGPD pour toutes demandes relatives à la mise en œuvre du RGPD.
  
  2. Ainsi que, de manière facultative et à tout moment, à la demande de la collectivité, **plusieurs types de prestations à l'acte**, facturées spécifiquement sur la base d'un devis préalablement accepté :
    - ✓ **La réalisation d'un diagnostic de mise de conformité au RGPD** au sein de la collectivité : ce diagnostic vise à produire, à la place de la collectivité, le registre de ses activités de traitements et à lui livrer un rapport constitué de préconisations d'amélioration de sa conformité au RGPD et d'un plan d'actions hiérarchisées sur 3 ans.
  
    - ✓ **La réalisation de la prestation « Se préparer à un contrôle CNIL »** : former et préparer vos services à un contrôle de la CNIL par une description des contrôles, l'établissement d'une procédure personnalisée à suivre, par la réalisation d'ateliers participatifs sur des cas concrets, l'élaboration d'un plan d'actions et des préconisations ainsi qu'une simulation d'audit à postériori.
  
    - ✓ **La réalisation de la prestation « Accompagnement des référents RGPD »** au sein de la collectivité : cet accompagnement vise à planifier un ou plusieurs entretien(s) à distance (nombre à définir avec la collectivité) avec un ou plusieurs agents défini(s) comme référent RGPD et à livrer à la collectivité un compte-rendu contenant un état des lieux de vos avancées, des solutions aux difficultés rencontrées ainsi que des conseils pour parfaire votre plan d'action.
  
    - ✓ **La réalisation de l'accompagnement « Cybersécurité » par le biais de trois prestations réalisées individuellement ou de façon complémentaire** au sein de la collectivité : des ateliers de sensibilisation, une campagne de faux mails frauduleux et/ ou une analyse de vulnérabilités de votre site internet.
- ✓ L'exécution de prestations « sur mesure », définies avec la collectivité et dont l'objet serait de répondre de manière spécifique à des besoins particuliers qui ne seraient pas couverts par les autres services prévus dans la convention ou ferait l'objet d'une adaptation des autres services.

Dans le cadre de ces prestations à l'acte, il convient de fournir un organigramme, ou un tableau des effectifs, à jour avec les noms, prénoms et intitulés du poste des agents et des responsables.

L'ensemble des flyers, décrivant le contenu de chaque prestation définie ci-dessus, est disponible sur la base documentaire de votre Espace RGPD ainsi que sur le site internet du CDG54.

## ARTICLE 9 : TARIFICATIONS ET MODALITES DE REGLEMENT

Chacun des services de la présente convention fait l'objet d'une tarification et de modalités de règlements qui lui sont spécifiques.

**9.1 – Tarification de règlements applicables au socle de base de la présente convention**

Pour ce service, la participation de la collectivité est exprimée par un taux de cotisation fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54. Ce taux, est de 0,057% de la masse salariale pour la durée des conventions passées. L'assiette retenue correspond, à la masse au 31 décembre N-1 des rémunérations versées à leurs agents telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Un montant minimal forfaitaire de 30€ annuel est applicable afin de compenser les frais liés à la mise en commun des ressources pour l'année considérée.

Toute modification du taux de cotisation annuel interviendra dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.

En cas de première adhésion, la cotisation est due à partir du premier jour du mois suivant la date de signature de la présente convention.

**9.2. Modalités de paiement de la cotisation applicable au socle de base de la présentation convention**

Le CDG54 émet, chaque début d'année, une facture basée sur la base assiette N-1 de la collectivité.

La collectivité s'engage à déclarer, avant le 31 janvier de l'année en cours (N), sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » sa base assiette de l'année N-1.

La collectivité s'engage à vérifier l'ensemble des informations la concernant sur son Espace RGPD rubrique « Ma convention/ Mes informations » tel que le numéro de SIRET, la mise en place éventuelle de codes CHORUS, etc...et à les corriger si nécessaire.

**9.3. Tarification et modalités de règlement des prestations à l'acte de la présentation convention**

Les services proposés en « prestation à l'acte » de la présente convention font l'objet d'un devis au tarif horaire fixé par l'assemblée délibérante du CDG 54. Le CDG54 adresse le devis pour commande à la collectivité. Il transmet à la collectivité une facture à l'issue de la réalisation de la prestation, sur la base du devis accepté par la collectivité..

## ARTICLE 10 : OBLIGATIONS, RESPONSABILITES ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

**10.1 – Obligations de la « mission RGPD mutualisée des CDG »**

Les données contenues dans les supports et documents du CDG54, au titre de la « mission RGPD mutualisée des CDG », et de la collectivité sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

Il en va de même pour toutes les données dont la « mission RGPD mutualisée des CDG » prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de la mission définie par la présente.

La collectivité reste propriétaire de ses données et pourra à tout moment récupérer l'intégralité des données qui auront été éventuellement transmises à la « mission RGPD mutualisée des CDG ».

Conformément à l'article 121 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à informatique, aux fichiers et aux libertés, la « mission RGPD mutualisée des CDG » s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

De fait, elle s'engage à respecter les obligations suivantes :

- Ne prendre à titre personnel aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées à la présente convention ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques étudiés ;
- Prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée de la présente convention ;

La collectivité se réserve le droit de procéder à toutes vérifications qui lui paraîtraient utiles pour constater le respect des obligations précitées.

### **10.2 – Responsabilités de la collectivité**

1. La collectivité effectue la désignation auprès de la CNIL du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
2. La collectivité notifie à la CNIL tout changement relatif à la désignation du DPD et au responsable de traitement.
3. La collectivité notifie à la CNIL la fin de la mission du centre de gestion comme DPD « personne morale ».
4. L'article 24.1 du RGPD établit clairement que le responsable du traitement est tenu de s'assurer et d'être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément à ses dispositions.  
Par conséquent, la collectivité reconnaît par la présente que le CDG 54, en tant que personne morale agissant au titre de DPD de la collectivité, n'est pas responsable en cas de violation des dispositions du RGPD et que la désignation d'un DPD n'a pas pour effet de transférer à celui-ci cette responsabilité.

### **10.3 – Engagements de la collectivité**

La collectivité s'engage à :

- En vertu de l'article 38.1 du RGPD, associer d'une manière appropriée et en temps utile le CDG 54, en qualité de DPD personne morale de la collectivité, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel en son sein.
- Tenir compte des analyses et conseils en matière de protection des données personnelles

adressés par la « mission RGPD mutualisée des CDG » et, dans le cas où ses recommandations ne seraient pas retenues, à en documenter les raisons ;

- Prendre connaissance dans les plus brefs délais de la documentation CNIL/RGPD, diffusée par la « mission mutualisée RGPD des CDG » ;
- Fournir aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » l'accès aux données et aux opérations de traitement ;
- Faciliter l'accès aux intervenants de la « mission RGPD mutualisée des CDG » aux données et informations manquantes détenues par d'éventuels sous-traitants.

#### ARTICLE 11 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2026.

#### ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée de manière unilatérale par le CDG 54 et sans indemnité, dans les cas suivants :

- modification des dispositions législatives et réglementaires régissant l'objet de la convention, ou le fonctionnement et les missions des centres de gestion et leurs relations avec les collectivités territoriales ;
- modification des conditions particulières d'utilisation de la mission, objet de la convention.

Dans ces situations, le CDG 54 informera la collectivité de l'usage de cette clause préalablement à sa mise en œuvre et dans des délais permettant la résiliation de la convention.

- à des fins d'équilibre financier.

La tarification visée à l'article 9.1 peut être révisée annuellement par le Conseil d'Administration du CDG 54. Le CDG 54 notifie à la collectivité toute modification de cette tarification au plus tard le 31 juillet N avec application au 1<sup>er</sup> janvier N+1.

Toute modification dans les conditions de mise en œuvre de la présente convention se fera par avenant.

#### ARTICLE 13 : DENONCIATION DE LA CONVENTION

##### ➤ **Par le CDG 54**

La présente convention peut être résiliée par le CDG 54 dans les situations suivantes :

1. Inexécution par la collectivité de ses obligations prévues, notamment par le non-paiement des prestations
2. Suppression de la mission par le conseil d'administration du centre de gestion.

Dans ces situations, le CDG 54 devra, par lettre recommandée avec accusé de réception aviser la collectivité de l'usage de cette clause.

Dans les cas visés au 1°, la résiliation ne sera effective qu'après mise en demeure restée sans effet pendant un mois.

Dans les cas visés au 2°, le CDG 54 s'engage à aviser la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception dans les meilleurs délais.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

Dans l'hypothèse d'une suppression de la mission découlant d'une modification législative et réglementaire, la résiliation sera effective à la date d'application des nouvelles dispositions et une fois la collectivité informée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation du CDG 54 au profit de l'autre partie.

➤ **Par la collectivité**

La demande de résiliation doit être formalisée par une demande express transmise par lettre recommandée au CDG 54, au plus tard le 30 novembre de l'année N pour une date d'effet de la résiliation au 1er janvier de l'année N+1.

Le paiement de l'ensemble des interventions ou actes effectués sera dû jusqu'à la date de résiliation.

➤ **Par votre CDG**

Dans le cas où votre CDG prend la décision de ne plus faire partie de la mission RGPD mutualisée, votre collectivité sera, de ce fait, résiliée. Le CDG54 s'engage à vous en avertir au maximum un mois après la décision explicite de votre CDG et à vous donner accès à la récupération de vos données concernant votre état d'avancement pendant un mois.

ARTICLE 14 : CONCILIATION

Les parties s'engagent mutuellement à se rencontrer dans le cadre d'une procédure de conciliation préalable en cas de difficultés dans l'exécution de la présente convention.

Pour ce faire, elles élisent domicile au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle, 2 allée Pelletier Doisy à VILLERS-LES-NANCY.

ARTICLE 15 : LITIGES

Tout litige n'ayant pas donné lieu à conciliation relatif à la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi dans le respect des délais de recours en vigueur à l'adresse suivante : 5 place de la Carrière, 54000 NANCY ou par le biais de l'application informatique accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Fait à Biltzheim  
le 12 mai 2025.....

(cachet et signature)

Gilbert VONAU

[Maire de Biltzheim

Fait à Villers-les-Nancy,  
Le 08/07/2024,



Daniel MATERGIA  
Président du centre de gestion de  
Meurthe et Moselle

Fait à Colmar,  
le 13/08/2024

Lucien MULLER  
Président du centre de gestion  
du Haut-Rhin

Accusé de réception en préfecture  
054-285400032-20240708-2415-CC